

Bruxelles, le 2 juillet 2026
(OR. en)

11475/26

**Dossier interinstitutionnel:
2026/0189 (COD)**

**POLCOM 272
CODEC 1384
COEST 537
AGRI 569**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 juillet 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 348 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges applicables aux produits arméniens

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 348 final.

p.j.: COM(2026) 348 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.7.2026
COM(2026) 348 final

2026/0189 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges applicables aux produits arméniens

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

En mai et juin 2026, la Russie a introduit et étendu des restrictions sur une série d'exportations arméniennes, notamment celles d'eau-de-vie, de vin, d'eau minérale et de produits agricoles. Dans le même temps, elle a introduit des obstacles au transit de certains biens arméniens par le territoire de la Fédération de Russie. Cette situation a une incidence négative considérable sur les débouchés commerciaux de l'Arménie.

Concrètement, les mesures mises en place par la Russie ont considérablement réduit l'accès de l'Arménie à certains de ses marchés traditionnels, perturbé les chaînes d'approvisionnement établies et créé des obstacles majeurs pour les exportateurs et les producteurs arméniens. Les mesures ont une incidence négative sur les possibilités d'exportation et la résilience économique de l'Arménie, en particulier pour les petites et moyennes entreprises et les producteurs agricoles qui dépendent fortement de l'exportation des produits concernés.

L'Union a réaffirmé sa volonté de renforcer son partenariat avec l'Arménie et de soutenir son économie. Cet engagement est totalement conforme à l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la République d'Arménie (ci-après l'«accord de partenariat»)¹, qui vise, entre autres, à soutenir les efforts déployés par l'Arménie pour développer son potentiel économique et établir une coopération commerciale renforcée avec l'Union. La présente proposition est également alignée sur le programme stratégique pour le partenariat UE-Arménie qui a été adopté en décembre 2025 et qui définit la diversification des échanges, le développement socio-économique, la connectivité et la résilience comme des priorités essentielles.

Avant la présente proposition, l'Union avait déjà mobilisé une assistance financière et technique substantielle au titre du plan de résilience et de croissance en faveur de l'Arménie pour la période 2024-2027, d'un montant de 270 millions d'EUR. Cette aide met fortement l'accent sur les investissements dans la connectivité, la résilience et le développement de l'activité économique, ainsi que sur le soutien en faveur de la diversification des exportations de l'Arménie et de la promotion des produits arméniens sur de nouveaux marchés. Dans un esprit de solidarité avec l'Arménie face aux pressions économiques extérieures persistantes, la Commission prépare actuellement un train de mesures de soutien comprenant une assistance financière de plus de 50 millions d'EUR. Il est nécessaire de compléter ces mesures par une libéralisation ciblée des échanges afin d'apporter un soutien rapide et tangible aux producteurs et exportateurs arméniens, d'améliorer leur accès au marché de l'Union, de les aider à réorienter les flux commerciaux en les éloignant des routes et des marchés faisant l'objet de restrictions et de rendre l'économie arménienne plus résiliente. Par conséquent, la Commission propose un règlement du Parlement européen et du Conseil instaurant des mesures de libéralisation des échanges sous la forme:

¹ Accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (JO L 23 du 26.1.2018, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2018/104/oj).

- d'une suspension temporaire des droits de douane ad valorem dans le cadre du système de préférences généralisées Plus, sauf sur certains produits sensibles et y compris sur certains produits agricoles interdits par la Russie; et
- d'une suppression des droits de douane ad valorem sur huit produits agricoles dans les limites des contingents tarifaires applicables.

Ces mesures s'appliqueront pendant une période de deux ans.

Ces mesures temporaires et exceptionnelles contribueront à soutenir et à renforcer les flux commerciaux de l'Arménie vers l'Union, ce qui est conforme à l'un des principaux objectifs de l'accord de partenariat, qui est de soutenir les efforts déployés par l'Arménie pour développer son potentiel économique et améliorer la coopération commerciale entre les parties.

Les mesures de libéralisation des échanges prévues dans la présente proposition sont prises conformément aux engagements énoncés aux articles 2 et 9 de l'accord de partenariat, qui consacrent le respect des principes démocratiques, de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive en tant qu'éléments essentiels de cet accord.

En outre, les mesures de libéralisation des échanges contenues dans la présente proposition visent à garantir, conformément à l'article 207, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), que la politique commerciale commune de l'Union est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union, tel que décrit à l'article 21 du traité sur l'Union européenne (TUE).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La mesure de libéralisation des échanges proposée serait cohérente avec la mise en œuvre de l'accord de partenariat et son engagement à améliorer la coopération commerciale entre l'Union et l'Arménie et à aider l'Arménie à développer son potentiel économique.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Conformément au programme stratégique pour le partenariat UE-Arménie et à l'accord de partenariat, l'Union a pris des mesures importantes visant à soutenir la résilience, la diversification des échanges commerciaux et la diversification économique de l'Arménie dans ce contexte exceptionnel, notamment au moyen du plan de résilience et de croissance de 270 millions d'EUR pour la période 2024-2027, d'investissements au titre de la stratégie «Global Gateway» et du partenariat pour la connectivité, ainsi que d'une assistance financière supplémentaire et de mesures de facilitation des échanges annoncées en réponse aux dernières restrictions commerciales imposées par la Russie. L'Union a également intensifié sa coopération avec l'Arménie dans un large éventail de domaines stratégiques, y compris la connectivité, le soutien à l'activité économique et la mise en œuvre de réformes, en vue de renforcer la résilience socio-économique de l'Arménie et de fournir des solutions de substitution aux routes commerciales et marchés faisant l'objet de restrictions.

Le règlement proposé est donc conforme à l'obligation qui incombe à l'Union, en vertu de l'article 21, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, de veiller à la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure, et lui donne effet; il respecte également l'article 207, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»), qui dispose que la politique commerciale commune doit être menée dans le cadre

des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union. En particulier, il est cohérent avec l'objectif de l'Union consistant à soutenir les partenaires confrontés à des pressions économiques extérieures, à promouvoir la résilience et le développement durable et à approfondir les relations économiques et commerciales avec l'Arménie, comme le prévoient l'accord de partenariat et le programme stratégique pour le partenariat UE-Arménie.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la présente proposition est l'article 207, paragraphe 2, du TFUE.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point e), du TFUE, la politique commerciale commune est une compétence exclusive de l'Union. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La présente proposition est nécessaire pour mettre en œuvre la politique commerciale commune et atteindre l'objectif consistant à soutenir l'Arménie dans ses difficultés actuelles, y compris dans le domaine des échanges avec l'Union.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est conforme à l'article 207, paragraphe 2, du TFUE, qui prévoit des mesures de politique commerciale commune.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Compte tenu de la situation d'urgence en Arménie, il importe que le règlement proposé entre en vigueur dès que possible. Par conséquent, aucune analyse d'impact n'a été réalisée pour la mesure proposée.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La mesure proposée n'augmente pas la charge réglementaire pesant sur les entreprises.

- **Droits fondamentaux**

Le traitement préférentiel au titre de la mesure proposée serait subordonné au respect des mêmes principes de base que ceux consacrés dans l'accord de partenariat. En particulier, les

articles 2 et 9 de l'accord de partenariat prévoient que le respect des principes démocratiques, de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive constituent des éléments essentiels de cet accord.

La mesure proposée serait également conforme à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sur la base du niveau des importations en provenance d'Arménie en 2025, l'Union devrait perdre moins de 3 millions d'EUR de recettes douanières par an.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Des rapports en ligne sur l'évolution des échanges bilatéraux entre l'Union et l'Arménie sont disponibles sur des sites web spécifiques de la Commission européenne².

La proposition introduit des mesures temporaires et exceptionnelles de libéralisation des échanges pour les produits originaires d'Arménie dans le but de soutenir les flux commerciaux de l'Arménie vers l'Union en réaction aux restrictions et aux obstacles qui entravent les exportations arméniennes.

Elle prévoit principalement un traitement tarifaire préférentiel pour certains produits, sous réserve de conditions relatives à l'origine, aux procédures douanières, à la coopération administrative et à d'éventuels mécanismes de suspension ou de sauvegarde.

La proposition est donc avant tout une mesure de politique commerciale à court terme et n'établit pas de nouveau cadre réglementaire pour les services numériques, la gouvernance des données, les procédures automatisées ou les services publics numériques.

Sa mise en œuvre peut s'appuyer sur des données et des outils numériques déjà utilisés par les États membres et la Commission, mais elle n'impose aucune nouvelle obligation contraignante d'utiliser, de développer ou d'adapter de tels systèmes.

Aucun nouveau système informatique, aucune nouvelle solution numérique ni aucune modification substantielle des systèmes existants n'est nécessaire. Tout traitement de données ou échange d'informations ne servirait qu'à soutenir l'application et le suivi des mesures commerciales temporaires et ne constitue pas une nouvelle exigence en matière de données ou de numérique.

Compte tenu de la durée limitée et de l'absence de nouvelles exigences en matière numérique, le principe du «numérique par défaut» ne s'applique pas.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

² https://policy.trade.ec.europa.eu/eu-trade-relationships-country-and-region/countries-and-regions/armenia_en; https://policy.trade.ec.europa.eu/analysis-and-assessment/statistics_en.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Compte tenu de la situation d'urgence créée par les restrictions affectant les exportations arméniennes, la mesure vise à accroître les importations en provenance d'Arménie en suspendant partiellement les droits de douane et les droits à l'importation appliqués à une liste de produits arméniens.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges applicables aux produits arméniens**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part⁴ (ci-après l'«accord de partenariat»), constitue la base des relations entre l'Union et l'Arménie. Conformément à la décision (UE) 2018/104 du Conseil⁵, le titre VI de l'accord de partenariat, qui concerne le commerce et les questions liées au commerce, est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} juin 2018 et est entré en vigueur le 1^{er} mars 2021, après sa ratification par tous les États membres.
- (2) L'accord de partenariat exprime le souhait de l'Union et de l'Arménie d'établir une coopération commerciale renforcée permettant une coopération soutenue en matière de réglementation dans les domaines pertinents, dans le respect des droits et obligations découlant de l'appartenance à l'Organisation mondiale du commerce. L'un des principaux objectifs de l'accord de partenariat est le développement des échanges commerciaux. Afin de soutenir et d'accélérer le développement de relations économiques plus étroites avec l'Union, il convient d'accroître les flux commerciaux concernant l'importation de certains produits.
- (3) Depuis mai 2026, la Fédération de Russie a introduit des mesures commerciales à grande échelle affectant les importations et le transit des principaux produits d'exportation arméniens, notamment les boissons alcoolisées, l'eau minérale, les fruits et les légumes. Ces mesures ont considérablement réduit l'accès de l'Arménie à ses marchés traditionnels et perturbé les chaînes d'approvisionnement établies. La situation a une incidence négative sur les possibilités d'exportation de l'Arménie, en

³ Position du Parlement européen du xx xx 2026 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du xx xx 2026.

⁴ JO L 23 du 26.1.2018, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2018/104/oj.

⁵ Décision (UE) 2018/104 du Conseil du 20 novembre 2017 relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat global et renforcé entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part (JO L 23 du 26.1.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2018/104/oj>).

particulier pour les petites et moyennes entreprises et les producteurs agricoles, et risque de compromettre gravement la résilience économique et la stabilité sociale du pays. Dans le cadre de l'accord de partenariat et du programme stratégique pour le partenariat UE-Arménie⁶, l'Union et l'Arménie se sont engagées à approfondir leurs relations économiques et commerciales et à soutenir la diversification commerciale et économique. Dans ce contexte et dans un esprit de solidarité avec l'Arménie, il est approprié de stimuler les flux commerciaux et d'accorder des concessions sous la forme de mesures de libéralisation des échanges pour certains produits arméniens.

- (4) Conformément à l'article 21, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, l'Union doit assurer la cohérence entre les différents domaines de son action extérieure. Conformément à l'article 207, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la politique commerciale commune est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.
- (5) Par conséquent, il convient d'introduire des mesures de libéralisation des échanges sous la forme d'une suspension temporaire des droits de douane ad valorem conformément au calendrier du système de préférences généralisées Plus, moyennant certaines adaptations telles que la suppression de certains produits sensibles et de certains produits agricoles interdits par la Russie, et la suppression des droits de douane ad valorem sur huit produits agricoles dans les limites des contingents tarifaires applicables.
- (6) Afin de prévenir la fraude, les régimes préférentiels établis par le présent règlement devraient être subordonnés au respect par l'Arménie de toutes les conditions pertinentes énoncées dans le présent règlement et dans l'accord de partenariat et des règles d'origine applicables aux produits concernés et des procédures s'y rapportant; ainsi qu'à la participation de l'Arménie à une coopération administrative étroite avec l'Union, comme le prévoient le règlement délégué (UE) 2015/2446⁷ de la Commission et le règlement d'exécution (UE) 2015/2447⁸.
- (7) L'Arménie devrait s'engager: à ne pas introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent ou de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent; à ne pas augmenter les niveaux des droits ou taxes existants; ou à n'introduire aucune autre restriction au commerce avec l'Union. Si l'Arménie ne respectait pas l'une de ces conditions, il y a lieu d'habiliter la Commission à suspendre temporairement tout ou partie des régimes préférentiels institués par le présent règlement.
- (8) Les articles 2 et 9 de l'accord de partenariat établissent que le respect des principes démocratiques, de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive constituent des éléments essentiels de cet accord. Il convient d'instaurer la possibilité de suspendre temporairement les régimes préférentiels établis par le présent règlement si l'Arménie ne respecte pas l'une des dispositions considérées comme des éléments essentiels de l'accord de partenariat.

⁶ [L'Union européenne et l'Arménie adoptent un nouveau programme stratégique visant à approfondir le partenariat - élargissement et voisinage oriental.](#)

⁷ Règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2015/2446/oj).

⁸ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

- (9) Sous réserve d'une évaluation de la Commission réalisée dans le cadre d'un suivi régulier de l'incidence du présent règlement et lancée à la suite d'une demande dûment motivée d'un État membre ou de l'initiative même de la Commission, il convient de prévoir la possibilité de prendre toutes les mesures nécessaires concernant les importations de tout produit relevant du champ d'application du présent règlement ayant des effets préjudiciables sur le marché de l'Union ou le marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents.
- (10) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour suspendre temporairement les régimes préférentiels visés au considérant 5 et introduire des mesures correctives lorsque les producteurs de l'Union de produits similaires ou directement concurrents sont affectés de manière substantielle par les importations au titre du présent règlement ou sont susceptibles de l'être. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁹. Il est nécessaire de prévoir la possibilité de réintroduire, sous réserve d'une enquête de la Commission, des droits de douane sur les importations de tout produit relevant du champ d'application du présent règlement qui causent, ou menacent de causer, des difficultés graves pour les producteurs de l'Union fabriquant des produits similaires ou directement concurrents.
- (11) Compte tenu de la situation d'urgence en Arménie, le présent règlement devrait entrer en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* pour une période de deux ans,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Mesures de libéralisation des échanges

Les régimes préférentiels suivants sont instaurés:

- (a) les produits originaires d'Arménie énumérés à l'annexe I sont admis à l'importation dans l'Union en exemption de droits de douane ad valorem à l'importation;
- (b) les produits originaires de l'Arménie énumérés à l'annexe II sont admis à l'importation dans l'Union en exemption de droits de douane ad valorem à l'importation dans les limites des contingents tarifaires de l'Union indiqués dans ladite annexe.

Les contingents tarifaires visés au premier alinéa, point b), sont gérés par la Commission conformément aux articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission.

Article 2

Conditions pour bénéficier des régimes préférentiels

Les régimes préférentiels prévus à l'article 1^{er} sont soumis:

⁹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- (a) au respect par l'Arménie des règles d'origine prévues aux articles 59 à 70 du règlement délégué (UE) 2015/2446 et aux articles 113 à 126 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447.

Sans préjudice de l'article 119, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447, une déclaration sur facture peut également être établie par un exportateur arménien enregistré dans le système des exportateurs enregistrés (REX) de l'Union conformément aux dispositions pertinentes des articles 70, 71, 72, 86, 89 et 91 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447;

- (b) à l'engagement de l'Arménie en faveur d'une coopération administrative efficiente avec l'Union, y compris en ce qui concerne la vérification de la preuve de l'origine, afin de prévenir tout risque de fraude;
- (c) à l'engagement, par l'Arménie, de ne pas introduire de nouveaux droits ou taxes d'effet équivalent ou de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent pour les importations originaires de l'Union, et de ne pas augmenter les niveaux des droits ou des taxes existants et de n'introduire aucune autre restriction au commerce avec l'Union, y compris des mesures administratives internes discriminatoires, à moins qu'elles ne soient dûment justifiées et notifiées à la Commission; et
- (d) au respect par l'Arménie des principes démocratiques, de l'état de droit, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, prévus aux articles 2 et 9 de l'accord de partenariat.

Article 3

Suspension temporaire

1. Lorsque la Commission constate qu'il y a suffisamment de preuves de manquement, par l'Arménie, aux conditions énoncées à l'article 2, elle peut, au moyen d'un acte d'exécution, suspendre totalement ou partiellement les régimes préférentiels prévus à l'article 1^{er}. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 3.
2. Lorsqu'un État membre demande que la Commission suspende l'un des régimes préférentiels en raison d'un manquement de l'Arménie aux conditions énoncées à l'article 2, point c), la Commission rend, dans les quatre mois qui suivent la demande, un avis motivé sur le bien-fondé de l'allégation de manquement par l'Arménie. Si la Commission conclut que la demande est fondée, elle engage la procédure visée au paragraphe 1.

Article 4

Mesures de sauvegarde

1. Lorsqu'un produit relevant de l'article 1^{er} originaire d'Arménie est importé dans des conditions qui ont des effets préjudiciables sur le marché de l'Union ou le marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents, la Commission peut imposer toute mesure nécessaire au moyen d'un acte d'exécution. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 5, paragraphe 3.

Cette mesure peut être imposée aussi longtemps que nécessaire pour compenser les effets préjudiciables sur le marché de l'Union ou sur le marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents.

2. La Commission procède à une évaluation de la situation du marché de l'Union ou du marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents en vue d'imposer des mesures conformément au paragraphe 1. Cette évaluation est lancée:
 - (a) sur demande dûment motivée d'un État membre contenant des éléments de preuve suffisants à première vue, et dont cet État membre peut raisonnablement disposer, conformément au paragraphe 3, concernant des importations qui ont des effets préjudiciables sur le marché visées au paragraphe 1; ou
 - (b) d'office, par la Commission après qu'il lui est apparu qu'il existe des éléments de preuve à première vue suffisants de l'existence d'importations qui ont des effets préjudiciables sur le marché visées au paragraphe 1.

L'évaluation visée au premier alinéa est conclue dans un délai de quatre mois suivant son lancement.

3. Lorsqu'elle procède à l'évaluation en vertu du paragraphe 2, la Commission prend en considération toutes les évolutions pertinentes du marché, y compris l'incidence des importations concernées sur la situation du marché de l'Union ou du marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents. Chaque évaluation porte sur les facteurs suivants:
 - (a) le taux et le volume de la hausse des importations en provenance d'Arménie du produit concerné, en termes absolus et relatifs;
 - (b) l'effet des importations concernées sur la production et les prix sur le marché de l'Union ou le marché d'un ou de plusieurs États membres, tout en tenant compte de l'évolution des importations en provenance d'autres sources.

La liste des facteurs visés au premier alinéa n'est pas exhaustive et d'autres facteurs pertinents peuvent également être pris en considération.

4. Dans des circonstances critiques où un retard causerait au marché concerné un préjudice difficilement réparable, la Commission peut imposer provisoirement toute mesure nécessaire au moyen d'un acte d'exécution. Une telle mesure de sauvegarde ne peut être imposée qu'après demande dûment motivée d'un État membre conformément au paragraphe 2, premier alinéa, point a), et est adoptée dans un délai de 21 jours après réception de ladite demande. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 5, paragraphe 4. La durée d'une mesure de sauvegarde provisoire ne dépasse pas 120 jours.
5. Lorsque, à la suite de l'évaluation visée au paragraphe 2, la Commission estime que le marché de l'Union ou le marché d'un ou de plusieurs États membres pour des produits similaires ou directement concurrents a subi des effets préjudiciables et qu'elle a l'intention d'imposer une mesure définitive conformément au paragraphe 1, elle publie au *Journal officiel de l'Union européenne* un avis annonçant son intention d'imposer une telle mesure. Ledit avis fournit un résumé des principaux résultats de l'évaluation et précise le délai dans lequel les parties intéressées peuvent présenter leur point de vue par écrit. Ce délai n'excède pas 10 jours à compter de la date de publication de l'avis.

Article 5

Comité

1. La Commission est assistée par le comité du code des douanes institué en vertu de l'article 285, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁰, en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 1, du présent règlement. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. La Commission est assistée par le comité des sauvegardes en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 1 du présent règlement. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.
4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 6

Évaluation de la mise en œuvre des mesures de libéralisation des échanges

Les parties feront rapport sur la mise en œuvre des mesures de libéralisation des échanges établies par le présent règlement au sein du comité de partenariat dans sa configuration «Commerce» institué en vertu de l'accord de partenariat.

Article 7

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement s'applique pendant deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

¹⁰ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (refonte) (JO L 269, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/952/oj>).

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE «RECETTES» – POUR LES PROPOSITIONS
AYANT UNE INCIDENCE BUDGÉTAIRE SUR LES RECETTES

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges applicables aux produits arméniens

2. LIGNES BUDGÉTAIRES

Ligne de recettes (chapitre/article/poste): chapitre 12, article 120

Montant inscrit au budget pour l'exercice concerné: (2026) 21 368 300 000 EUR

3. INCIDENCE FINANCIÈRE

☐ Proposition sans incidence financière

☒ Proposition sans incidence financière sur les dépenses, mais ayant une incidence financière sur les recettes

☐ Proposition ayant une incidence financière sur les recettes affectées

L'effet est le suivant:

(en Mio EUR à la première décimale)

Ligne de recettes	Incidence sur les recettes ¹¹¹²	Période de 24 mois débutant le 1.1.2027 (le cas échéant)
Chapitre 12, article 120	Incidence sur les ressources propres	-5,4

Situation après l'action					
Ligne de recettes	2027	2028	2029	2030	2031
Chapitre 12, article 120	-2,475	-2,97	-	-	-

4. MESURES ANTIFRAUDE

Afin de prévenir la fraude, le droit au bénéfice des mesures commerciales instituées par le règlement proposé devrait être subordonné au respect par l'Arménie de toutes les conditions nécessaires pour bénéficier des avantages prévus par le règlement, y compris les règles relatives à l'origine applicables aux produits concernés et aux procédures s'y rapportant, ainsi qu'à la participation de l'Arménie à une coopération administrative étroite avec l'Union.

¹¹ Les montants par an doivent être estimés sur la base de la formule ou de la méthode définie à la section 5. Pour la première année, le montant annuel est normalement payé sans qu'une réduction ou un prorata ne soit appliqué.

¹² En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane et cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 25 % de frais de perception jusqu'en 2027 inclus, puis de 10 % par la suite, comme proposé dans le document COM(2025) 574.

5. AUTRES REMARQUES

Les calculs sont fondés sur les volumes d'importation de 2025 relatifs aux produits relevant du règlement proposé. L'année 2025 a été la dernière avant l'institution des mesures commerciales autonomes.

Sur la base des calculs ci-dessus, la perte de recettes provenant des ressources propres traditionnelles qui résulterait du règlement proposé est estimée à 3,3 millions d'EUR (montant brut, frais de perception compris) $\times 0,75 = 2,475$ millions d'EUR pour 2027 et 3,3 millions d'EUR (montant brut, frais de perception compris) $\times 0,9 = 2,97$ millions d'EUR pour 2028. Le total net pour la période de deux ans couverte par la mesure s'élève à 5,44 millions d'EUR¹³.

¹³ L'incidence sur les recettes en 2026 n'est pas prise en considération en raison de son ampleur limitée.